



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-013

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

- 84-2019-02-13-009 - Composition de la commission pédagogique du DTS IMRT - session 2019 (2 pages) Page 4
- 84-2019-02-13-008 - Composition jury DTS IMRT session 2019 (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2019-02-18-006 - 2018 5246 EAM SAINT FRANCOIS 18 fevr 2019 (4 pages) Page 10
- 84-2018-11-30-001 -
2018-5067_arrt_renouvellement_autorisation_OPPELIA_ACT_Thylac pour publication RAA (3 pages) Page 15
- 84-2019-02-20-007 - 2019-12-0050 renouvellement habilitation CLAT CHANGE (2 pages) Page 19
- 84-2019-02-20-008 - 2019-12-0051 renouvellement habilitation CLAT CHAL (2 pages) Page 22
- 84-2018-12-27-004 - arrêté renouvellement désignation centre antiamarile CHAL (2 pages) Page 25
- 84-2018-12-27-006 - arrêté renouvellement désignation centre antiamarile HPMB (2 pages) Page 28
- 84-2018-12-21-001 - arrêté 2018-5066 CTR OPPELIA Finess modif Siège (2 pages) Page 31
- 84-2019-02-15-013 - Arrêté 2019-18-0002 fixant des crédits fir au titre de l'année 2019 (3 pages) Page 34
- 84-2019-02-15-014 - Arrêté 2019-18-0003 fixant des crédits fir au titre de l'année 2019 (3 pages) Page 38
- 84-2019-02-20-001 - ARRETE ARS-2019-21-0016 - Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière. (3 pages) Page 42
- 84-2019-02-14-008 - Arrêté n°2019-17-0124 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère) (3 pages) Page 46
- 84-2019-02-20-002 - Arrêté n°2019-17-0125 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire) (3 pages) Page 50
- 84-2019-02-20-004 - Arrêté n°2019-17-0129 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme) (3 pages) Page 54
- 84-2019-02-20-003 - Arrêté n°2019-17-0130 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies (Drôme) (3 pages) Page 58
- 84-2019-02-20-005 - Arrêté n°2019-17-0131 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie) (3 pages) Page 62
- 84-2019-02-20-006 - Arrêté n°2019-17-0132 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 66

84-2018-12-27-003 - arrete renouvellement autorisation CEGIDD CHANGE (3 pages)	Page 70
84-2018-12-27-002 - arrete renouvellement autorisation GEGIDD CHAL (3 pages)	Page 74
84-2018-12-27-005 - arrêté renouvellement désignation centre antiamarile CHANGE (2 pages)	Page 78
84-2018-11-08-001 - Arrt modificatif DGF 2018 CNR CSAPA APRETO (2 pages)	Page 81
84-2018-11-08-002 - Arrt modificatif CNR DGF 2018 ANPAA74 (2 pages)	Page 84
84-2019-01-22-008 - Avis de classement de l'appel à projets conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental du Rhône « Création d'un accueil de jour de 10 places innovant sous forme itinérante pour en faciliter l'accès aux personnes âgées dépendantes dans le département du Rhône (référence : « 2018-69-AJ »). (1 page)	Page 87
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-02-22-002 - arrêté cadre nombre et localisation des UC region ARA 22_02_2019_.docx (3 pages)	Page 89
84-2019-02-22-001 - décision localisation et délimitation des UC UD63_fev 2019.docx (17 pages)	Page 93
84-2019-02-21-002 - Décision DIRECCTE UD42 localisation et delimitation des UC 21-02-19.docx (12 pages)	Page 111
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2019-02-21-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-02-22-01 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est (2 pages)	Page 124

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-02-13-009

Composition de la commission pédagogique du DTS
IMRT - session 2019

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

Rectorat
Division des
Examens et Concours
(D.E.C. 2)

Réf : DEC2/XIII/19/92

Affaire suivie par
Audrey ANDRIEUX
Thaïs ZITOLI

Mél :
Audrey.andrieux@
ac-grenoble.fr

Thaïs.zitoli@
ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex1

- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.335-5, L.335-6 et D.123-12 à D.123-14 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4351-2 et L4351-3 ;
- Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°84-932du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2012-981 du 21 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2012, relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

ARRETE

DEC2/XIII//19/92

ARTICLE 1 : La commission pédagogique du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D.T.S I.M.R.T) sera composée comme suit :

Président :

Jean-Philippe VUILLEZ, Professeur des universités, praticien hospitalier, UFR Médecine de l'Université Grenoble Alpes

Chef d'établissement :

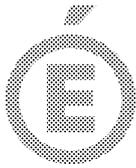
Olivier PONS, Directeur Général de l'IST LTP Montplaisir, Valence

IA-IPR de biochimie-biologie :

Jean-Luc LESTRA, Inspecteur Pédagogique Régional, Académie de Grenoble

Enseignants intervenant dans la formation :

José LABARERE, professeur des universités, praticien hospitalier, UFR de Médecine Grenoble Alpes
Pascal DURAND, professeur certifié, ISTM, Valence
Karine EVE, professeur certifié, ISTM, Valence
Jean-Louis SAUREL, professeur certifié, ISTM Valence
Véronique ARCHINARD, maître auxiliaire 2^{ème} catégorie



Etudiants suivant la formation :

Jarod BICHETTE, étudiante de l'IST Montplaisir, Valence
Lucille VIOUGEAS, étudiante de l'IST Montplaisir, Valence
Mathilde VALETTE, étudiante de l'IST Montplaisir, Valence

2/2

Représentants du secteur professionnel :

Armelle CHAPON, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence
Thierry DU TREMOLET, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence

ARTICLE 2 : La première séance de la commission se déroulera le jeudi 7 mars 2019 au LTP Montplaisir, 14, rue Laffemas à Valence.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 février 2019

Fabienne BLAISE

2/2

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-02-13-008

Composition jury DTS IMRT session 2019

Rectorat
Division des
Examens et Concours
(D.E.C. 2)

Réf : DEC2/XIII/19/91

Affaire suivie par
Audrey ANDRIEUX
Thaïs ZITOLI

Mél :
Audrey.andrieux@
ac-grenoble.fr

Thais.zitoli@
ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex1

- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.335-5, L.335-6 et D.123-12 à D.123-14 ;
- Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L.4351-2 et L4351-3 ;
- Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°84-932du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2012-981 du 21 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2012, relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

ARRETE

DEC2/XIII/19/91

ARTICLE 1 : Le jury du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D.T.S I.M.R.T) sera composé comme suit :

Président :

Jean-Philippe VUILLEZ, Professeur des universités, UFR Médecine de l'Université Grenoble Alpes

Chef d'établissement :

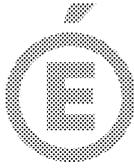
Olivier PONS, Directeur Général de l'IST LTP Montplaisir, Valence

IA-IPR de biochimie-biologie :

Jean-Luc LESTRA, Inspecteur Pédagogique Régional, Académie de Grenoble

Enseignants intervenant dans la formation :

José LABARERE, professeur des universités, praticien hospitalier, UFR de Médecine Grenoble Alpes
Pascal DURAND, professeur certifié, ISTM, Valence
Karine EVE, professeur certifié, ISTM, Valence
Jean-Louis SAUREL, professeur certifié, ISTM Valence
Véronique ARCHINARD, maitre auxiliaire 2^{ème} catégorie



Représentants du secteur professionnel :

Jean-Marc BROGLIA, médecin spécialiste en médecine nucléaire, centre hospitalier, Avignon
Armelle CHAPON, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence
Francis DEPLUS, médecin spécialiste en radiodiagnostic, centre hospitalier, Valence
Thierry DU TREMOLET, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence
Bertrand FLEURY, médecin spécialiste en radiothérapie, centre Marie Curie, Valence
Jean-Marc MICHEL, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Avignon

2/2

Représentant de l'agence régionale de santé :

Marielle MILLET-GIRARD, délégation Drômoise de l'ARS Rhône-Alpes, Valence

ARTICLE 2 : La première séance du jury se déroulera le jeudi 7 mars 2019 au LTP Montplaisir, 14, rue Laffemas à Valence.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 février 2019

Fabienne BLAISE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-18-006

2018 5246 EAM SAINT FRANCOIS 18 fevr 2019

Cession autorisation à ESPOIR 74

Arrêté ARS n° 2018-5246

Arrêté départemental n° 19-00396.

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association L'Arbre de Vie à Machilly (74140) pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé Saint François de Sales, au profit de l'Association ESPOIR Haute-Savoie à Annecy (74000).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n°2011-1406 et 2011-3781 du 09 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Saint François de Sales géré par l'association L'Arbre de Vie ;

Considérant le compte-rendu du conseil d'administration de l'association ESPOIR Haute-Savoie du 11 juin 2018, sise 109 avenue de Genève à Annecy (74000), approuvant le projet de fusion-absorption de l'association L'Arbre de Vie ;

Considérant la délibération du conseil d'administration du 28 juin 2018 de l'association L'Arbre de Vie sise 222 route des Framboises à Machilly (74140) approuvant le projet de fusion-absorption par l'association ESPOIR Haute-Savoie ;

Considérant le traité de fusion-absorption de l'association L'Arbre de Vie par l'association ESPOIR Haute-Savoie, signé le 28 juin 2018 par les présidents des deux associations ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2018 de l'association L'Arbre de Vie approuvant le principe de la fusion par voie d'absorption de l'association L'Arbre de Vie par l'association ESPOIR Haute-Savoie ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2018 de l'association ESPOIR Haute-savoie approuvant le principe de la fusion par voie d'absorption de l'association L'Arbre de Vie par l'association ESPOIR Haute-Savoie ;

Considérant que les instances représentatives du personnel des deux associations ont été régulièrement informées et consultées ;

Considérant que les usagers et leurs familles de chacune des deux associations ont également été régulièrement informés et consultés ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que l'association ESPOIR Haute-Savoie s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation des établissements médico-sociaux de l'association L'Arbre de Vie ;

Considérant les conditions et modalités du transfert des activités de l'association L'Arbre de Vie au profit de l'association ESPOIR Haute-Savoie, fixées au sein du traité susvisé ;

Considérant l'avis favorable de la Délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association L'Arbre de Vie, sise 222 route des Framboises à Machilly (74140) pour la gestion de l'Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) pour personnes handicapées Saint François de Sales (ancien Foyer d'accueil médicalisé – FAM) est cédée à l'association ESPOIR Haute-Savoie dont le siège social est situé 109 avenue de Genève (74000).

Article 2 : La cession de l'autorisation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La cession de l'autorisation entre les deux associations est effectuée à moyens financiers constants. Les éventuelles répercussions budgétaires ultérieures seraient assurées, au sein de l'établissement et du service, au moyen de mutualisations ou d'économies sur d'autres postes.

Article 4 : La présente cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'EAM Saint-François de Sales pour une durée de 15 ans à compter du 28 novembre 2008. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article

Direction de l'autonomie
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Tel : 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Direction de la Gérontologie et du Handicap
26 avenue de Chevène
CS 42220
74023 Annecy cedex
www.cg74.fr

L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de des autorités compétentes concernées.

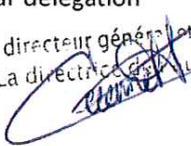
Article 6 : La cession d'autorisation est traduite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme inscrit en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 18 FEV. 2019
En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation

Pour le directeur général par délégation
La direction de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Savoie


Christian MONTEIL

Direction de l'autonomie
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Tél : 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Direction de la Gériatrie et du Handicap
26 avenue de Chevène
CS 42220
74023 Annecy cedex
www.cg74.fr

ANNEXE 1

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique - Cession d'autorisation par fusion absorption			
Entité juridique : Association L'Arbre de Vie – <i>ancien gestionnaire</i>			
Adresse : 222, route des Framboises – 74140 Machilly			
N° FINESS EJ : 74 000 051 8			
Statut : 60 - association loi 1901 non R.U.P.			
N° SIREN (INSEE) :			
Observation : Dissolution de l'association par fusion-absorption avec l'association ESPOIR Haute-Savoie			
Entité juridique : Association ESPOIR Haute-Savoie – <i>nouveau gestionnaire</i>			
Adresse : 109 avenue de Genève – 74000 Annecy			
N° FINESS EJ : 74 001 179 6			
Statut : 60 - association loi 1901 non R.U.P.			
N° SIREN (INSEE) :			
Etablissement 1 : E.A.M. (ex-FAM) Saint-François de Sales			
Adresse : 222, route des Framboises – 74140 Machilly			
N° FINESS ET : 74 001 211 7			
Catégorie : 448 (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes Handicapées)			
Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité
966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11- hébergement complet internat	438 – cérébro-lésés	32
966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	45 – accueil temporaire (avec et sans hébergement)	438 – cérébro-lésés	2

Direction de l'autonomie
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon cedex 03
 Tél : 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Direction de la Gériatrie et du Handicap
 26 avenue de Chevène
 CS 42220
 74023 Annecy cedex
www.cg74.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-30-001

2018-5067_arrt_renouvellement_autorisation_OPPELIA_

ACT_Thylac pour publication RAA

*renouvellement d'autorisation du service appartements de coordination thérapeutiques association
OPPELIA THYLAC*

Arrêté n°2018-5067

Portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association OPPELIA pour la gestion de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique et L312-8 et D312-197 à D312-206 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

(Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;)

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-491 en date du 9 décembre 2003 autorisant, au profit de l'association « Chalet du Thianty » à Alex, la transformation d'appartements de coordination thérapeutique en établissements sociaux et médico-sociaux à Annecy, pour 5 places et leur extension pour une capacité totale de 6 places ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-374 du 29 août 2008 portant reprise de l'association « Chalet du Thianty » par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-104 en date du 5 mai 2009 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de six places supplémentaires, portant la capacité optimale du dispositif à 13 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2015-1790 du 16 juillet 2015 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de deux places supplémentaires, portant la capacité du dispositif à 15 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-1801 du 24 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association "OPPELIA" dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu la visite de conformité du 21 septembre 2016 ;

Vu les rapports d'évaluation interne d'avril 2016 et externe d'octobre 2016 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association "OPPELIA" – 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS pour la gestion de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situées dans le département de la Haute-Savoie, THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 9 décembre 2018.

La présente autorisation viendra à échéance le 08/12/2033.

Article 2 :

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 et D312-197 à D312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 :

La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "OPPELIA" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association "OPPELIA"
Adresse (EJ) :	20 Avenue Daumesnil - 75012 PARIS
N° FINESS (EJ) :	75 0054 157
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	ACT « THYLAC »
Adresse ET:	8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY
N° FINESS ET :	74 001 049 1
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de dix-sept places.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 6 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-20-007

2019-12-0050 renouvellement habilitation CLAT
CHANGE

renouvellement habilitation CLAT CHANGE

Arrêté n° 2019-12-0050

Portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Annecy-Genevois (CHANGE) pour les activités de lutte contre la tuberculose.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2012-5936 du 13 décembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale Rhône-Alpes portant habilitation du centre hospitalier Annecy-Genevois pour les activités de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté n° 2016-1360 du 15 juin 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Annecy-Genevois (CHANGE) pour les activités de lutte contre la tuberculose ;

Vu les rapports d'activité produits annuellement, relatifs aux activités de lutte contre la tuberculose ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation du **Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'hôpital – METZ TESSY – 74374 PRINGY CEDEX** est renouvelée pour les activités de lutte contre la tuberculose.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois est habilité pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2019. Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique, le directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 20 février 2019
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-20-008

2019-12-0051 renouvellement habilitation CLAT CHAL

Renouvellement habilitation CLAT CHAL

Arrêté n° 2019-12-0051

Portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Alpes-Léman (CHAL) pour les activités de lutte contre la tuberculose

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2012-5403 du 13 décembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale Rhône-Alpes portant habilitation du centre hospitalier Alpes Léman pour les activités de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté n° 2016-0745 portant renouvellement d'habilitation du centre hospitalier Alpes Léman pour les activités de lutte contre la tuberculose ;

Vu les rapports d'activité produits annuellement, relatifs aux activités de lutte contre la tuberculose ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation du Centre Hospitalier Alpes Léman, 558, route de Findrol, BP 20500, 74130 CONTAMINE SUR ARVE est renouvelée pour les activités de lutte contre la tuberculose.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier Alpes Léman est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019. Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Alpes Léman fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article5 :

La directrice de la Santé Publique, le directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 20 février 2019
Le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-27-004

arrêté renouvellement désignation centre antiamarile

CHAL

renouvellement désignation centre antiamarile CHAL

Arrêté n°2018-12-0014

Portant renouvellement de désignation du Centre de vaccination anti-amarile du Centre Hospitalier Alpes-Léman – Contamines sur Arve

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-64,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,
Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune),
Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),
Vu l'arrêté n° 2013-5831 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2013 portant désignation du centre de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) du centre hospitalier Alpes Léman – Contamine sur Arve.
Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure,

ARRETE

Article 1 :

La désignation du **Centre Hospitalier Alpes-Léman – Contamines sur Arve** comme centre de vaccination anti-amarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Le **Centre Hospitalier Alpes-Léman** fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique, le directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Fait à Lyon le 27 décembre 2018
Le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-27-006

arrêté renouvellement désignation centre antiamarile

HPMB

renouvellement désignation centre antiamarile HPMB

Arrêté n°2018-12-029

Portant renouvellement de désignation du centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier : Hôpitaux du Pays Mont-Blanc

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-64,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,
Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),
Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),
Vu l'arrêté 2013-5864 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2013 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier : Hôpitaux du Pays du Mont Blanc.
Vu le dossier de demande de désignation déposé par la structure,

ARRETE

Article 1 :

La désignation du centre hospitalier : **Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc – 380 rue de l'Hôpital – 74700 SALLANCHES** comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019

Article 3 :

Le centre **Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc** fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

... / ...

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique, le directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Fait à Lyon le 27 décembre 2018
Le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-21-001

arrêté 2018-5066 CTR OPPELIA Finess modif Siège

modification d'autorisation suite modification du numéro FINESS entité juridique - régularisation

Arrêté n° 2018-5066

Portant modification de l'arrêté n° 2012-891 du 20 avril 2012 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Thianty géré par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil - 75012 PARIS

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie n° 2009-356 du 19 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Thianty, géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012-891 du 20 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Thianty géré par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil 75012 PARIS ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1^{er} : Le numéro FINESS de l'entité juridique figurant à l'article 4 de l'arrêté n° 2012-891 du 20 avril 2012 est ainsi modifié :

Entité juridique : Association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil - 75012 PARIS

N° FINESS EJ : 75 0054 157

Etablissement : CSAPA - Le Thianty

N° FINESS ET : 74 000 219 1

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 507 - Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques

Code clientèle : 814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code fonctionnement : 11 - Hébergement à temps complet

Nombre de places : 9

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : La directrice de la santé publique et le directeur départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-15-013

Arrêté 2019-18-0002 fixant des crédits fir au titre de
l'année 2019

Arrêté n°2019-18-0002

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 :

CH DU FOREZ

N°Finess : 420013831

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DU FOREZ** au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de **2 000 000 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

420013831

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-15-014

Arrêté 2019-18-0003 fixant des crédits fir au titre de
l'année 2019

Arrêté n°2019-18-0003

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 :

CH VALS D'ARDECHE

N°Finess : 070002878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALS D'ARDECHE** au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de **2 000 000 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

070002878

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-20-001

ARRETE ARS-2019-21-0016 - Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière.

Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifié pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2018 modifié portant autorisation des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de Rhône-Alpes et de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté modifie l'arrêté 2019-21-0001, portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière.

Article 2:

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

.../...

Article 3:

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 5:

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 6:

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après avoir mis le pharmacien concerné en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7:

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 8:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9:

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 février 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
signé
Marc MAISONNY

Département	Nom	Prénom	FONCTION	N° RPPS	N° FINESS EJ	N° FINESS ET	Raison sociale	Adresse de l'officine	Code postal	Commune
38	CHAPPUIS	Xavier	TITULAIRE	10001683837	380005462	380005470	PHARMACIE DU FONTANIL	1 allée charles Baudelaire	38120	LE FONTANIL CORNILLON
38	MINORET	Agathe	ADJOINT	10101327764	380014167	380014175	PHARMACIE GABRIEL PERI	98 avenue Gabriel Peri	38400	SAINT MARTIN D'HERES
63	PERRIN-BARET	Léa	ADJOINT	10100724532	630009090	630009116	PHARMACIE DE LA SOURCE	10 avenue de la Liberté	63530	VOLVIC
69	CONNES	Catherine	ADJOINT	10004130851	690016191	690016217	PHARMACIE CENTRALE DE GENAY	9 Place de Verdun	69730	GENAY
69	KAISSOUNI	Myriam	ADJOINT	10101692241	690022215	690022223	GRANDE PHARMACIE DE LA PLAINE	136 avenue Paul Santy	69008	LYON
69	SIMONET	Fabrice	ADJOINT	10101756343	690018460	690018486	PHARMACIE WARD-AIN ZERGA	11 Rue Grenette	69002	LYON
69	CHUPIN	Alexis	ADJOINT	10101082153	690014030	690014055	PHARMACIE DE LA ROTONDE	Avenue Maurice Thorez	69200	VENISSIEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-14-008

Arrêté n°2019-17-0124 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot

*Arrêté n°2019-17-0124 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin*

Jallieu (Isère)

Arrêté n°2019-17-0124

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-7404 du 6 décembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Françoise BRONZI, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu, en remplacement de Madame GODDARD ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-7404 du 6 décembre 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot - 30 avenue du Médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN-JALLIEU cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Vincent CHRIQUI**, maire de la commune de Bourgoin Jallieu ;

- **Monsieur Alain BATILLOT**, représentant de la commune de Bourgoin-Jallieu ;
- **Madame Céline GOICHOT et Madame Marie Claire LAINEZ**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Madame Evelyne MICHAUD**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Martine ROUBILLE et Monsieur le Docteur Marc GIROUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Brigitte GARANDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Aïssa MALEK et Madame Carole VERDIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Bruno ALLAGNAT et un autre représentant à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Françoise BRONZI**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Elisabeth MICHAELIAN et Madame Chantal VAURS**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 février 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-20-002

Arrêté n°2019-17-0125 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier Georges

*Arrêté n°2019-17-0125 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire)*

Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire)

Arrêté n°2019-17-0125

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0106 du 11 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Nicole MAZOYER, comme représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0106 du 11 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon - BP 59 - Rue Paul Langevin - 42501 LE CHAMBON-FEUGEROLLES Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Denise DAVID**, représentante du maire de la commune du Chambon-Feugerolles ;

- **Madame Monique ROVERA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Jean-François BARNIER**, représentant du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christiane BESSON**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Monique MARQUET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine PICQ**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Robert GRANGETTE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Nicole MAZOYER et Monsieur André HOMEYER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 février 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-20-004

Arrêté n°2019-17-0129 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest

*Arrêté n°2019-17-0129 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Crest (Drôme)*

Arrêté n°2019-17-0129

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0847 du 15 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Patrick DIDIER, comme représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0847 du 15 mars 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Quartier Mazorel Nord - Rue Driss Chraïbi - 26400 CREST, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Hervé MARITON**, maire de la commune de Crest ;

- **Madame Anne Marie CHIROUZE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Crestois et du Pays de Saillans ;
- **Madame Muriel PARET**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Fahrad MAHMOUDI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Leila PERCHET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Patrick DIDIER**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jacques LEONE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Philippe ROBERT et Monsieur Bernard MAZERES**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Crest ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Crest.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 février 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-20-003

Arrêté n°2019-17-0130 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de

*Arrêté n°2019-17-0130 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Buis-les-Baronnies (Drôme)*

Arrêté n°2019-17-0130

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5128 du 8 septembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Christine MARYNOWICZ, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5128 du 8 septembre 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Le Jonchier - 26170 BUIS-LES-BARONNIES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien BERNARD**, maire de la commune de Buis-les-Baronnies ;

- **Monsieur Michel GREGOIRE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnies en Drôme Provençale ;
- **Madame Pascale ROCHAS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Muriel BREDY** de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine MARYNOWICZ**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Fanny CASANOVA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Brigitte MERTZ et Monsieur Henri PAGNIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 février 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-20-005

Arrêté n°2019-17-0131 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier Michel

*Arrêté n°2019-17-0131 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie)*

Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie)

Arrêté n°2019-17-0131

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6813 du 6 janvier 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Martine COTTAREL, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-6813 du 6 janvier 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier - Rue Jacques Marret - BP 11 - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel BOUVIER**, maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny ;

- **Monsieur Jean-François QUESNEL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Savoie ;
- **Madame Christiane BRUNET**, représentante du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gilles DAMALIX**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Barbara PIAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Martine COTTAREL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Mireille MONTAGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Fernande TARDY et Monsieur Jean-François CLARAZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier Michel Dubettier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 février 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-20-006

Arrêté n°2019-17-0132 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à

*Arrêté n°2019-17-0132 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme)*

Arrêté n°2019-17-0132

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-1173 du 21 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Marie-Agnès SIVADE, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-1173 du 21 mars 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier - 13, rue du Docteur Sauvat - 63500 ISSOIRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand BARRAUD**, maire de la commune à Issoire ;

- **Monsieur Ulrick BRONNER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Agglo Pays d'Issoire ;
- **Madame Jocelyne BOUQUET**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Laure JAINSKY**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Laure GOUTILLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Agnès SIVADE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Paul BACQUET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Pierre ADAM et Monsieur le Docteur Athanase KINTOSSOU**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 février 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-27-003

arrete renouvellement autorisation CEGIDD CHANGE

Renouvellement d'autorisation CEGIDD centre hospitalier Annecy Genevois

Arrêté n°2018-12-0041

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-5381 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté 2015-5381 en date du 6 août 2018 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le centre hospitalier ;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1 :

Le Centre hospitalier est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée

Article 2 :

Le Centre hospitalier Ancecy Genevois (CHANGE) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au centre hospitalier Ancecy Genevois (CHANGE), 1 Avenue de l'hôpital METZ TESSY
- Deux antennes situées :
 - Sur le site de Saint-Julien de l'hôpital CHANGE : Chemin du Loup 74170 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
 - Au centre hospitalier du Pays de Gex : 160 rue Marc Panissod 01 170 GEX

Article 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier Ancecy Genevois (CHANGE) au directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

.../...

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, qui être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département

Fait à Lyon le 27 décembre 2018
Le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-27-002

arrete renouvellement autorisation GEGIDD CHAL

Renouvellement d'autorisation CEGIDD centre hospitalier Alpes Léman

Arrêté n°2018-12-0040

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Alpes Léman

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-5382 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-8076 en date du 6 août 2018 modifiant l'arrêté 2015-5382 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le centre hospitalier ;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1 :

Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- **un site principal** situé **Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL)** 558 Route de Findrol 74130
CONTAMINE SUR ARVE

- **une antenne** située au centre hospitalier : **Hôpitaux du Léman**, Avenue de la Dame 74200
THONON LES BAINS

Article 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) au directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

.../...

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, qui être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département

Fait à Lyon le 27 décembre 2018
Le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-27-005

arrêté renouvellement désignation centre antiamarile

CHANGE

renouvellement désignation centre antiamarile CHANGE

Arrêté n°2018-12-0013

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier Annecy-Genévois.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-64,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),

Vu l'arrêté 2013-5830 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2013 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier Annecy-Genévois.

Vu le dossier de demande de désignation déposé par la structure,

ARRETE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Annecy-Genévois, 1 avenue de l'Hôpital, METZ TESSY, comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée sur les deux sites du Centre :

- METZ TESSY 74000 ANNECY
- 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

.../...

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Annecy-Genevois fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique, le directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Fait à Lyon le 27 décembre 2018
Le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-08-001

Arrt modificatif DGF 2018 CNR CSAPA APRETO

Modification DGF APRETO CSAPA suite attribution CNR

Arrêté n°2018-12-0005

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ; ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté 2018-4498 du 26 juillet 2018 Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 118 €	1 213 196€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823686 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 392 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 055 364 €	1 213 196€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 091 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 741 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) est fixée à 1 055 364 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 1 027 864 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie

Fait à Annecy, le 8 novembre 2018
Pour le directeur général,
L'inspecteur Hors-classe

Hervé BERTHELOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-08-002

Arrt modificatif CNR DGF 2018 ANPAA74

modification DGF ANPAA74 CSAPA suite attribution CNR

Arrêté n°2018- 12-0004

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU ,l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;Vu l'arrêté n° 2018-4495 du 19 juillet 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation

de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA 74 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (N° FINESS EJ : 75 071 340 6, N° FINESS ET : 74 078 473 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 956€	1 181 965€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	974 861€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 148€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 070 861€	1 181 965€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 104€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est fixée à **1 070 861 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA ANPAA 74 géré par l'ANPAA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **1 064 433 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 8 novembre 2018

Pour le directeur général,
L'inspecteur hors-Classe

Hervé BERTHELOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-01-22-008

Avis de classement de l'appel à projets conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental du Rhône « Création d'un accueil de jour de 10 places innovant sous forme itinérante pour en faciliter l'accès aux personnes âgées dépendantes dans le département du Rhône (référence : « 2018-69-AJ »).

Appel à projets conjoint
Agence régionale de santé et Conseil départemental du Rhône

Création d'un accueil de jour de 10 places innovant sous forme itinérante
pour en faciliter l'accès aux personnes âgées dépendantes
dans le département du Rhône

(référence : « 2018-69-AJ »)

Commission d'information et de sélection du 17/01/2019

Avis de classement

Deux-projets ont été reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental du Rhône.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

- 1 - Centre hospitalier des Monts du Lyonnais
- 2 - EHPAD intercommunal « Les Collonges »

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône.

Il est également mis en ligne sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2019

Le Directeur départemental
du Rhône et de la Métropole de Lyon
de l'Agence régionale de santé
Co Président de la commission

Philippe GUÉTAT

La Vice-présidente
du Conseil départemental du Rhône
Co Présidente de la commission

Annick GUINOT-LAFAY

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-22-002

arrêté cadre nombre et localisation des UC region ARA
22_02_2019_.docx

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté cadre portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE N°DIRECCTE/T/2019/12

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes, soussigné ;

Vu le code du travail, notamment dans ses articles R8122-4 à R8122-6

Vu le décret n°2017-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne en date du 17 novembre 2014

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Rhône-Alpes en date des 16 et 24 juillet 2014

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2018 portant sur le projet d'organisation des services du pôle politique du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 30 dont une unité régionale « lutte contre le travail illégal » et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de l'Isère le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes .

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : La Direccte Auvergne –Rhône-Alpes compte 30 unités de contrôle regroupant 252 sections d'inspection du travail dont la localisation est répartie comme suit :

Unité de contrôle à compétence régionale

Une unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de fraude à la réglementation des prestations de service internationales est constituée et rattachée au service régional du pôle politique du travail.

Unités de contrôle à compétence départementale ou inter départementale

Les nombres d'unités de contrôle par département, de sections d'inspection du travail par unité de contrôle et leur localisation géographique sont définis comme suit :

Département	Unité de contrôle	Nombre de sections	Localisation géographique
Ain	UT01UC01 (Ain-Nord)	8	34 avenue des Belges - Quartier Bourg Centre - 01000 Bourg en Bresse
	UT01UC02 (Ain-Sud)	8	
Allier	UT03UC01	11	12 rue de la fraternité 01017 Moulins
Ardèche	UT07UC01	8	rue André Philip - 07000 Privas.
Cantal	UT15UC01	5	1 rue du RIEU bâtiment A à AURILLAC
Drôme	UT26UC01 (Drôme - Nord)	8	70 Avenue de la Marne 26000 VALENCE
	UT26UC02 (Drôme - Sud)	8	
Isère	UT38UC01 (interdépartementale Rhône - Isère)	8	5, cours de Verdun – 38200 Vienne
	UT38UC02 (Nord - Isère)	8	13, allée des Marettes 38300 Bourgoin-Jallieu
	UT38UC03 (Nord et Ouest)	12	1, avenue Marie Reynoard – 38029 Grenoble CEDEX 02
	UT38UC04 (Est et Sud)	12	
Loire	UT42UC01 (Loire Nord)	4	4, rue Molière – 42300 Roanne,
	UT42UC02 (Loire Sud-est)	9	11, rue Balay – 42021 Saint-Etienne
	UT42UC03 (Loire Sud-ouest)	9	
Haute Loire	UT43UC01	7	4 avenue général de Gaulle 43000 Le Puy-en Velay
Puy de Dôme	UT63UC01 (à dominante)	7	2 rue Pelissier 63 100 Clermont Ferrand
	UT63UC02 (généraliste Nord)	6	
	UT63UC03 (généraliste Sud)	6	
Rhône	UT69UC01 (Lyon – Centre)	13	8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE
	UT69UC02 (Rhône-Sud-Ouest)	12	
	UT69UC03 (Lyon – Villeurbanne)	12	
	UT69UC04 (Rhône – Centre-Est)	11	
	UT69UC05 (Rhône – Nord et Agriculture)	11	70 Rue des Chantiers du Beaujolais – 69400 LIMAS
	UT69UC06 (Rhône – Transports)	10	8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE
Savoie	UT73UC01 (Savoie - Est)	8	Place du Carré Curial – 73000 Chambéry
	UT73UC02 (Savoie - Ouest)	7	
Haute Savoie	UT74UC01 (Bassin du Lémanique)	8	48 avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
	UT74UC02 (Bassin Annécien)	8	
	UT74UC03 (Vallée de l'Arve)	8	

La compétence sectorielle, thématique et géographique de chaque unité de contrôle et de chacune des sections d'inspection du travail qui les composent est déterminée par un arrêté spécifique.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication des arrêtés spécifiques délimitant les compétences géographiques et le cas échéant sectorielles prévus à l'article 1. Dans

l'attente de cette publication les dispositions des décisions de localisation et de délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail prises sur le fondement des arrêtés ministériels du 15 décembre 2015 ou du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail demeurent en vigueur.

Article 3: Le responsable du pôle politique du travail et les responsables des unités départementales de la Directe Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,
Le 22 février 2019

Signé :
Le Directeur régional,
Jean-François BENEVISE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03

La décision contestée doit être jointe au recours.

Informations sur le traitement des données personnelles :

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-22-001

décision localisation et délimitation des UC UD63_ fev
2019.docx



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Décision n° DIRECCTE/T/2019/13- relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale du Puy de Dôme

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre DIRECCTE/T/2019/12 du 18 février 2019 portant répartition des unités de contrôle de la DIRECCTE Auvergne-Rhône Alpes au sein des douze unités départementales,

Vu la décision 2017/N°60 du 03 août 2017, relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle, du département du Puy de DOME,

DECIDE

Article 1 : L'unité départementale du Puy-de-Dôme compte trois unités de contrôle et 19 sections d'inspection du travail réparties comme suit :

- ✚ Unité de contrôle Puy-de-Dôme 063U01 (à dominante) : 7 sections d'inspection du travail comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », et « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département,
- ✚ Unité de contrôle Puy-de-Dôme 063U02 (généraliste Nord) : 6 sections d'inspection du travail comprenant les sections d'inspection du travail du Nord du département,
- ✚ Unité de contrôle Puy-de-Dôme 063U03 (généraliste Sud) : 6 sections d'inspection du travail comprenant les sections d'inspection du travail du Sud du département,

Ces trois unités de contrôle sont domiciliées 2 Rue Pélissier, 63100 Clermont-Ferrand

Article 2: Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle Puy de Dôme 063U01 sont délimitées comme suit :

SECTION 1 U01S01: « LES COMBRAILLES + une partie de l'ILOT 2401- LE BREZET A CLERMONT FERRAND + SNCF »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
LES ANCIZES-COMPS ARS-LES-FAVETS AYAT-SUR-SIOULE BIOLLET BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT LA CELLE LA CELLETTE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU SUR CHER CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE LA CROUZILLE DURMIGNAT ESPINASSE FERNOEL GIAT LA GOUTELLE GOUTTIERES JOZERAND	LANDOGNE LAPEYROUSE LISSEUIL MANZAT MARCILLAT MENAT MIREMONT MONTFERMY MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MOUREUILLE NEUF-EGLISE - PIONSAT PONTAUMUR POUZOL PUY SAINT GUILMIER LE QUARTIER QUEUILLE ROCHE-D'AGOUX SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINTE CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT ETIENNE DES CHAMPS	SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HILAIRE SAINT JACQUES D AMOUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAURET BESSERVES SERVANT TEILHET TRALAIGUES VERGEAS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT YOUX
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401 LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Malintrat, rue Youri Gagarine (exclu), avenue Jean Mermoz (inclus), boulevard Ambroise Bruguière (exclu), boulevard Vincent Auriol (exclu), boulevard JF Kennedy (exclu), boulevard E. Quinet (exclu), rue de la charme (exclu) jusqu'à la délimitation de la commune de Gerzat..		

Entreprise à structure complexe : SNCF pour l'ensemble du département.

Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;

Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et de la section 7 de l'UC01,

SECTION 2 U01S02 : « AGRICULTURE 1 et ilots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE, SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE	FAYET-RONAYE	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
AMBERT	FOURNOLS	SAINT-ANTHEME
ARCONSAT	GLAINE MONTAIGUT	SAINT-BONNET-LE-BOURG
ARLANC	GRANDRIF	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
AUBIERE (VILLE)	GRANDVAL	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
AUBUSSON-D'AUVERGNE	JOB	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
AUGEROLLES	JOZE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
AUZAT-LA-COMBELLE	JUMEAUX	SAINTE-CATHERINE
AUZELLES	LA CHAPELLE AGNON	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
BAFFIE	LA CHAULME	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BANSAT	LA FORIE	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LA RENAUDIE	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
BERTIGNAT	LA-CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LACHAUX	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LA-MONNERIE-LE-MONTEL	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES,
BONGHEAT	LAMONTGIE	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LE BRUGERON	SAINT-JEAN-EN-VAL
BOUZEL	LE MONESTIER	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
BRASSAC-LES MINES	LEMPTY	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BRENAT	LES PRADEAUX	SAINT-JUST
BROUSSE	LEZOUX	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
BULHON	LIMONS	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
CEILLOUX	LUZILLAT	SAINT-QUENTIN-SUR-
CELLES-SUR-DOROLLE	MARAT	SAUXILLANGES
CHABRELOCHE	MARINGUES	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
CHAMBON-SUR-DOLORE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMEANE	MAUZUN	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	MAYRES	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHAMPETIERES	MEDEYROLLES	SAUVESSANGES
CHARNAT	MEZEL	SAUVIAT
CHAS	MOISSAT	SAUXILLANGES
CHATELDON	MONTMORIN,	SERMENTIZON
CHAUMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	SEYCHALLES
CHAURIAT	NEUVILLE	ST MARTIN DES OLMES
CLERMONT-FERRAND	NOALHAT	ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	NOVACELLES	SUGERES
COURPIERE	OLLIERGUES	THIERS
CREVANT LAVEINE	OLMET	THIOLIERES
CULHAT	ORLEAT	TOURS-SUR-MEYMONT
CUNLHAT	PALLADUC	TREZIOUX
DOMAIZE	PARENTIGNAT	USSON
DORANGES	PASLIERES	VALCIVIERES
DORAT	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
DORE-L'EGLISE	PESCHADOIRES	VARENNE-SUR-USSON
ECHANDELYS	PESLIERES	VASSEL
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PUY-GUILLAUME	VERNET-LA-VARENNE
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	RAVEL	VERTAIZON
EGLISOLLES	REIGNAT	VERTOLAYE
ESCOUTOUX	RIS	VINZELLES
ESPIRAT	SAILLANT	VISCOMTAT,
ESTANDEUIL	SAINT- ETIENNE-SUR-USSON	VIVEROLS
ESTEIL	SAINT- ROMAIN	VOLLORE-MONTAGNE
FAYET-LE-CHATEAU	SAINT-AGATHE	VOLLORE-VILLE
	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	

REGIME GENERAL : Ilots 1201-LEON BLUM-LA RAYE ; 1501-PONCILLON ; 1502-ANDRE THEURIET ;1401-DOLET ;1404-A.DUCLOS;1405-LA ROTONDE ;1601-LES SALINS - 1301-SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand délimité par :
Boulevard Pasteur (inclus), boulevard François Mitterrand jusqu'à l'intersection avenue Vercingétorix (inclus), rue de Rabanesse (inclus) jusqu'à intersection boulevard Côte Blatin, boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Lafayette (exclu), rue de Rochefeuille (inclus), rue des Meuniers (inclus), rue des rivaux (inclus), rue Chaptal (inclus), avenue de L'Europe (exclu), route de Romagnat (exclu), place de la croix neuve (exclu), rue Alexandre Varenne (exclu), rue de la croix des Liondards (inclus), rue Robert Noel (inclus), Rue RJB TOURY (inclus), rue du Docteur Lepetit jusqu'à intersection allée des roses (inclus), rue Aristide Briand (exclu), rue de Ceyrat (exclu) rue de Bellevue (inclus), avenue Jean Jaurès (inclus) jusqu'à intersection rue Nadaud, rue Gourguillon (inclus), boulevard Aristide Briand jusqu'à intersection boulevard Pasteur (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01,

SECTION 3 :U01S03 « AGRICULTURE 2, filots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE	LA CROUZILLE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
ARS-LES-FAVETS	LA GOUTELLE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
ARTONNE	LA MOUTADE	SAINTE-CHRISTINE
AUBIAT	LANDOGNE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AULNAT	LAPEYROUSE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
AYAT-SUR-SIOULE	LE CHEIX	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT	LE QUARTIER	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUMONT-LES-RANDAN	LEMPDES	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BEAUREGARD VENDON	LES ANCIZES COMPS	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
BIOLLET	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-HILAIRE
BLANZAT	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE-LA CROIX
BLOT-L'EGLISE	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BROMONT-LAMOTHE	LUSSAT	SAINT-IGNAT
BUSSIERES	MALAUZAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
BUSSIERES ET PRUNS	MALINTRAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	MANZAT	SAINT-MAIGNIER
CEBAZAT	MARCILLAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CELLULE	MARSAT	SAINT-MYON
CHAMBARON SUR MORGE	MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-OURS
CHAMPS	MENAT	SAINT-PARDOUX
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPPES	MIREMONT	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MONTCEL	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHARENSAT	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SARDON
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTPENSIER	SAURET-BESSERVE
CHATEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAYAT
CHATELGUYON	MOZAC	SERVANT
CHAVAROUX	NEUF-EGLISE	SURAT
CISTERNES-LA-FORET	PESSAT VILLENEUVE	TEILHEDE
CLERLANDE	PIONSAT	TEILHET
COMBRAILLES	PONTAUMUR	THURET
COMBRONDE	PONT-DU-CHATEAU	TRALAIGUES
CONDAT-EN-COMBRAILLE	PONTGIBAUT	VARENNES-SUR-MORGE
DALLET	POUZOL	VENSAT
DAVAYAT	PROMPSAT	VERGHEAS
DURMIGNAT	PULVERIERES	VILLENEUVE-LES-CERFS

EFFIAT ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE FERNÔËL GERZAT GIAT GIMEAUX GOUTTIERES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE	PUY-SAINT-GULMIER QUEUILLE RANDAN RIOM ROCHE-D'AGOUX SAINT- LAURE SAINT-AGOULIN, SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA TOURETTE
REGIME GENERAL : Ilots 0402-LE PORT ; 0403-BALLAINVILLIERS ; 0302- LECOQ ; 0202 CHARRAS ; 0301 TRUDAINE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue Gonod (inclus), boulevard Charles de Gaulle (inclus), boulevard François Mitterrand (inclus); rue de Rabanesse jusqu'à l'intersection boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Côte Blatin (inclus), boulevard Fleury (inclus), avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la rue de Chateaudun (inclus), rue de Chateaudun (exclu), avenue de la République jusqu'à la place des Carmes Déchaud (exclu), boulevard Jean Baptiste DUMAS jusqu'à intersection avenue G.COUTHON (exclu), avenue G.Couthon (exclu), place d'Espagne (inclus), rue Montlosier (inclus), rue A. Moinier jusqu'à l'intersection à la rue St Herem (inclus), rue St Herem (inclus), rue Philippe Marcombes (inclus), rue des grands Jours (inclus), rue du Terrail (inclus), place de la Victoire (inclus), place Royale (inclus), rue Saint Genès (inclus), rue Maréchal Juin (inclus), avenue du Colonel Gaspard (exclu), place de Jaude (exclu).		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01,

SECTION 4 :U01S04 « AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSEOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT	LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'AUVERGNE LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BREUIL SUR COUZE LE BROCC LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC	ROCHFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE) ROYAT SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE

CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NEBOUZAT NESCHERS NOHANENT NONETTE OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SAINT-YVOINE SALLES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
REGIME GENERAL : ÎLOTS 0901-ANATOLE France ; 0902-SIMMONET ; 1001-L'ORADOU ; 1101- LA FONTAINE DU BAC ; à Clermont-Ferrand		
Avenue des Landais (inclus), avenue de la Margeride (inclus), boulevard G.Flaubert (exclu), boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Edouard Michelin jusqu'à l'intersection rue Guynemer (exclu), rue Guynemer (exclu), rue Pierre Sémard (exclu), rue Anatole France (inclus), avenue des Paulines jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (inclus), boulevard Fleury (exclu), boulevard Lafayette de l'intersection avec boulevard Fleury jusqu'à l'avenue des Landais (inclus).		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections, 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01,

SECTION 5 U01S05: « TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND».

REGIME GENERAL : ÎLOT 2101-LA PLAINE ; 2201-CHAMPRATEL ; 2202-LES VERGNES . 2301-LA GAUTHIERE. 0802-REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Boulevard Vincent Auriol (inclus), boulevard JF Kennedy (inclus), boulevard E.Quinet (inclus), rue de la charme jusqu'à la limite de Gerzat (inclus.), rue Robert Lemoy (inclus), boulevard Etienne Clémentel (inclus). Boulevard Léon Jouhaux (exclu), avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (exclu), rue pré la Reine (exclu), boulevard Ambroise Brugière (inclus)		
TRANSPORTS : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHELME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG

ARTONNNE	JOB	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
AUBIAT	JOZE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
AUBUSSON D'Auvergne	JUMEAUX	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
AUGEROLLES	LA CHAPELLE D'AGNON	SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE
AULHAT-SAINT-PRIVAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
AUZAT-LA-COMBELLE	LA CHAULME	SAINT-DIER-D'Auvergne
AUZELLES	LA FORIE	SAINTE-AGATHE
BAFFIE	LA RENAUDIE	SAINTE-CATHERINE
BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA GODIVELLE	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAMONTGIE	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LAPS	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIGNAT	LE BROC	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE BRUGERON	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE CENDRE	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LE MONESTIER	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LEMPY	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LEZOUX	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LIMONS	SAINT-JUST
BROUSSE	LUSSAT	SAINT-LAURE
BULHON	LUZILLAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIERES-ET-PRUNS	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARINGUES	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAUZUN	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MAYRES	SAINT-REMY DE CHARGNAT
CHAMEANE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEILHAUD	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MEZEL	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MIREFLEURS	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPTUZAT	MOISSAT	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONS	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTMORIN	SALLEDES
CHATELDON	MONTPENSIER	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	MONTPEYROUX	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NERONDE-SUR-DORE	SAUVESSANGES
CHAVAROUX	NESCHERS	SAUVIAT
CLERLANDE	NEUVILLE	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NOALHAT	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	NONETTE	SEYCHALLES
COUDES	NOVACELLES	SUGERES
COURPIERE	OLLIERGUES	SURAT
CREVANT-LAVEINE	OLMET	THIERS
CULHAT	ORBEIL	THIOLIERES
CUNLHAT	ORLEAT	THURET
DOMAIZE	ORSONNETTE	TOURS-SUR-MEYMONT
DORANGES	PALLADUC	TREZIOUX
DORAT	PARDINES	USSON
DORE-L'EGLISE	PARENT	VALCIVIERES
ECHANDELYS	PARENTIGNAT	VALZ
EFFIAT	PASLIERES	VARENNES-SUR-MORGE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VARENNE-SUR-USSON
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PERRIER	VASSEL
EGLISOLLES	PESCHADOIRES	VENSAT
ENNEZAT	PESLIERES	VERNET-LA-VARENNE
ENTRAIGUES	PIGNOLS	VERTAIZON
ESCOUTOUX	PLAUZAT	VERTOLAYE
ESPIRAT	PUY-GUILLAUME	VIC-LE-COMTE
ESTANDEUIL	RANDAN	VILLENEUVE-LES-CERFS
ESTEIL	RAVEL	VINZELLES
FAYET-LE-CHATEAU	REIGNAT	VISCONTAT
FAYET-RONAYE	RIS	VIVEROL
FLAT	SAILLANT	VOLLORE-MONTAGNE
FOURNOLS	SAIN-AGOULIN	VOLLORE-VILLE
	SAIN-ALYRE-D'ARLANC	YRONDE-ET-BURON
	SAIN-ETIENNE SUR USSON	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des

chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01.

SECTION 6 U01S06: « TRANSPORTS 2 (y compris Panoramique des Dômes) et îlots SAINT ALYRE-LES COTES- CHANNELLES-CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand »

<p>REGIME GENERAL : ÎLOT 0501-SAINT ALYRE ; 1901-LES COTES;1902-CHANNELLES;1903-CHAMPFLEURI à Clermont-Ferrand délimité par :</p>		
<p>Rue de la fontaine du large (exclu), rue Thévenot Thibaud (exclu), place des trois ponts (exclu), rue Richepin (exclu), rue Montlosier de l'intersection avec rue Richepin (exclu) ; rue Moinier (exclu), place Gaillard (inclus), rue Fontgiève (inclus), boulevard Lavoisier (inclus), rue de Montjuzet (exclu), rue des Chanelles jusqu'à l'intersection à la rue Fallières (inclus), rue Armand Fallières (exclu), rue de Nohanent à partir de l'intersection rue Fallières jusqu'à l'avenue de Clermont (inclus), jusqu'à la limite Durtol-Nohanent.</p>		
<p>TRANSPORTS : COMMUNES</p>		
<p>ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES ARS-LES-FAVETS AUBIERE AUGNAT AULNAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BAGNOLS BEAUMONT BEAUREGARD-VENDON BERGONNE BESSE-ET-SAINT ANASTAISE BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BOUDES BOURG-LASTIC, BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CELLULE CEYRAT CEYSSAT CHALUS CHAMALIERES CHAMBARON SUR MORGE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHANONAT CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHASSAGNE CHASTREIX</p>	<p>LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-MARCOUSSE LA CROUZILLE LA GODIVELLE LA GOUTELLE LA MOUTADE LA PEYROUSE LA ROCHE BLANCHE LA SAUVETAT LABESSETTE LANDOGNE LAQUEUILLE LARODDE, LASTIC LA-TOUR-D'Auvergne LE CHEIX LE CREST LE QUARTIER LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE LEMPDES LES ANCIZES-COMPS LES MARTRES-DE-VEYRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUDESSE MADRAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MAREUGHOL MARSAT MAZAYE MAZOIRES MENAT, MENETROL MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT</p>	<p>SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIER Y SAINT-DONAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FLORET SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-CHAMPANELLES SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN LEMBRON SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-NECTAIRE SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-RÉMY-DE-BLOT SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'Auvergne SAINT-SULPICE</p>

CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATEL-GUYON CHIDRAC CISTERNES-LA-FORET CLEMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CREST CROS DALLET DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	MONTFERMY MORIAT MOUREUILLE MOZAC MURAT-LE-QUAIRE MUROL NEBOUZAT NEUF-EGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAULZET-LE-FROID SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHEDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIERES TRALEGUES TREMUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
---	--	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01,.

SECTION 7 U01S07 « MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND »

**REGIME GENERAL : ÎLOTS 0401-JAUDE ; 1801-JEAN ZAY ; 1802- BERGOUGNAN ;1803-PARC DE MONTJUZET ; 1701-GABRIEL PERRY
à Clermont-Ferrand délimité par :**

Au nord la commune de Durtol, rue de Nohanent(exclu) , rue Armand Fallières (inclus), rue des Chanelles (exclu), rue Montjuzet (inclus), boulevard Lavoisier (exclu), rue Fontgiève (exclu), place Gilbert Gaillard (exclu), rue Moinier (exclu), rue St Herem (exclu), rue Philippe Marcombes (exclu), rue des Grands jours (exclu), rue du Terrail (exclu), place de la Victoire(exclu), place Royale (exclu), rue de St Genes (exclu), rue du Maréchal Juin (exclu), avenue de Colonel Gaspard (inclus), place de Jaude (inclus), rue Blatin (exclu), boulevard Berthelot (inclus), rue Descartes (inclus), rue Camille Desmoulins (inclus), rue des Beaumes (inclus), rue du Puits Vineux (inclus), rue de la montagne percée (inclus), limite Durtol jusqu'à la rue de Nohanent (exclu).

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

Entreprise à structure complexe La Poste sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et de la section 1 de l'UC01,.

Article 3: Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle Puy de Dôme 063U02 *généraliste nord* sont délimitées comme suit :

SECTION 1 U02S01: « BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-EDF)»

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES AVEIZE AYDAT BEAUMONT LA BOURBOULE BOURG-LASTIC BRIFFONS CEYRAT CURNOLS HEUME L'EGLISE LAQUEUILLE LASTIC MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE NEBOUZAT OLBY ORCIVAL PERPEZAT	ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT GERMAIN PRES HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT SULPICE SAULZET-LE-FROID SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNINES

Entreprise à structure complexe ENEDIS (ex-EDF), RTE (établissements et chantiers) sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENGIE (ex-GDF), et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01

SECTION 2 U02S02: « CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE»

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHAMALIERES CEYSSAT CHANAT-LA-MOUTEYRE DURTOL GELLES HERMENT	MAZAYE NOHANENT ORCINES PRONDINES ROYAT SAUVAGNAT SAYAT VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT 1702 – BONNABAUD à Clermont-Ferrand délimité par :	

Boulevard Pasteur (exclu), boulevard Charles de Gaulle (exclu), rue Gonod (exclu), place de Jaude (exclu), rue Blatin (inclus), boulevard Duclaux (inclus).

A l'exception de la banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01.

SECTION 3 U02S03: « CEBAZAT + ilot PELISSIER de Clermont Ferrand

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHATEAUGAY BEAUREGARD-VENDON BLANZAT CEBAZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON COMBRONDE DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT MALAUZAT	MARSAT MENETROL MOZAC PONTGIBAUD PROMPSAT PULVERIERES SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL TEILHEDE VOLVIC YSSAC-LA-TOURETTE
REGIME GENERAL : ÎLOT 0201-PELISSIER à Clermont-Ferrand délimité par :	
rue Guynemer (inclus), rue Pierre Sépard (inclus), avenue Carnot jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (exclu), boulevard Fleury de l'intersection d'avenue Carnot jusqu'à intersection avenue Italie (exclu), avenue de l'union soviétique (exclu), rue de Châteaudun (inclus),avenue Edouard Michelin jusqu'à la place des carmes(inclus), Place des Carmes (exclu) avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (inclus), rue pré la Reine (exclu).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01.

SECTION 4 :U02S04 « RIOM et ilots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BUSSIERES-ET-PRUNS CELLULE CHAPPES CHAPTUZAT	ENTRAIGUES LUSSAT MARINGUES LES MARTRES-D'ARTIERE MARTRES-SUR-MORGE MONS MONTPENSIER LA MOUTADE CHAMBARON SUR MORGE	SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT DENIS COMBARNASAT SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-IGNAT SAINT-LAURE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN

CHAVAROUX LE CHEIX CLERLANDE EFFIAT	PESSAT-VILLENEUVE RANDAN RIOM SAINT-AGOULIN	SARDON SURAT THURET VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VILLENEUVE-LES-CERFS
REGIME GENERAL : ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancrole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Crouzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu'à la délimitation avec la commune de Cébazat.		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01.

SECTION 5 : U02S05 « LEZOUX »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BULHON CHARNAT CHATELDON CREVANT-LAVEINE CULHAT DALLET DORAT JOZE LACHAUX LEMPDES LEMPY LEZOUX LIMONS LUZILLAT MOISSAT	NOALHAT ORLEAT PASLIERES PESCHADOIRES PONT-DU-CHATEAU PUY-GUILLAUME RAVEL RIS SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VINZELLES

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01.

SECTION 6 : U02S06« THIERS » + ORANGE

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ARCONSAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BOUZEL	LA RENAUDIE MAUZUN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE

BONGHEAT CELLES-SUR-DUROLLE CEILLOUX CHABRELOCHE CHAS COURPIERE EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL FAYET-LE-CHATEAU GLAINE-MONTAIGUT LA MONNERIE-LE-MONTEL	OLMET PALLADUC REIGNAT SAINT AGATHE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-FLOUR SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAUVIAT SERMENTIZON THIERS TREZIOUX VASSEL VERTAIZON VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE VILLE
--	---

Entreprise à structure complexe : ORANGE dur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1 et 2 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01,

Article 4: Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle Puy de Dôme *généraliste sud* 063U03 sont délimitées comme suit :

SECTION 1 U03S01 : « AMBERT » et une partie de l'ilot LE BREZET de Clermont Ferrand.

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIX LA FAYETTE AMBERT ARLANC AUZELLES BAFFIE BERTIGNAT BEURIERES BROUSSE LE BRUGERON CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES LA CHAPELLE-AGNON LA CHAULME CHAUMONT-LE-BOURG CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISOLLES FAYET RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT	MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER NOVACELLES OLLIERGUES SAILLANT SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT BONNET LE BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINTE CATHERINE SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT JUST SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN SAINT SAUVEUR DE LASSAGNE SAUVESSENGES THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT VALCIVIERES VERTOLAYE VIVEROLS
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :	
la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec	

rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture (inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01.

SECTION 2 U03S02:« COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BUSSEOL Le CENDRE CHADELEUF COUDES COURNON D'AUVERGNE LAPS MANGLIEU Plus l'entreprise suivante : la Banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	MIREFLEURS MONTPEYROUX NESCHERS PARENT PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS	PLAUZAT LA ROCHE-NOIRE SAINT GEORGES SUR ALLIER SAINT-MAURICE SALLEDES SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE VIC-LE-COMTE YRONDE-ET-BURON

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01.

SECTION 3: U03S03« ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BANSAT BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT LE BREUIL-SUR-COUZE LE BROU CHALUS CHAMEANE CHAMPAGNAT LE JEUNE LA CHAPELLE MARCOUSSE LA CHAPELLE-SUR-USSON CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES DAUZAT-SUR-VODABLE	GIGNAT LA GODIVELLE ISSOIRE JUMEAUX LAMONTGIE MADRIAT MAREUGHEOL MAZOIRES MEILHAUD MORIAT NONETTE-ORSONNETTE ORBEIL PARDINES PARENTIGNAT PERRIER PESLIERES LES PRADEAUX RENTIERES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT GENES LA TOURETTE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT HERANT SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT JEAN SAINT GERVAIS SAINT MARTIN DES PLAINS SAINT MARTIN D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE SAUXILLANGES SOLIGNAT SUGERES TERNANT LES EAUX USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNES-SUR-USSON

EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL AULHAT-FLAT		VERNET-LA-VARENNE VICHEL VILLENEUVE VODABLE Plus l'entreprise suivante : Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058)
---	--	---

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01.

SECTION 4 : U03S04« AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES
AUBIERE
REGIME GENERAL : îlot 2501-LA PARDIEU à Clermont-Ferrand délimité par :
Par les communes de Cournon et de Lempdes, avenue du Brézet (exclu), avenue de l'Agriculture jusqu'à l'intersection avec boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Jean Moulin (inclus), boulevard Gustave Flaubert-inclus, limite de la commune d'Aubière. A l'exception de l'entreprise Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01.

SECTION 5 : U03S05« LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUTHEZAT BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANONAT CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS COURGOUL	ORCET PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE LA ROCHE-BLANCHE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-DIERY SAINT DONAT SAINT FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE

CORENT CRESTE LE CREST EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL GRANDEYROLLES LABESSETTE LARODDE LA TOUR-D'AUVERGNE LUDESSE LES MARTRES-DE-VEYRE MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX	SAINT SATURNIN SAINT SANDOUX SAINT CIRGUES SUR COUZE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAURIER LA SAUVETAT TALENDE TREMOUILLE SAINT LOUP TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VERRIERES VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ilot 0601- CHANTURGUE ; 0602-BIEN ASSIS ; 0102 - DU 1er MAI ; 0701 - MONTFERRAND à Clermont-Ferrand délimité par :	
Chemin de la Fontcimagne (inclus), rue du Docteur Bousquet (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu) (de l'intersection avec la rue du docteur Bousquet jusqu'au boulevard Léon Jouhaux), boulevard Léon Jouhaux (inclus), avenue de la République (inclus), place des Carmes Déchaux (inclus), avenue George Couthon (inclus), rue Montlosier (exclu) (à partir de la place d'Espagne à l'intersection rue Richepin), rue Richepin (inclus), rue Thévenot Thibaud (inclus), rue Champfleuri (de l'intersection rue Thévenot Thibaud à la rue de la fontaine du large) exclu, rue de la fontaine du large (inclus).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01.

SECTION 6 : U03S06« ilot LE BREZET + communes »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULNAT BILLOM CHAURIAT ENNEZAT GERZAT ISSERTEAUX	MALINTRAT MEZEL MONTMORIN SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
REGIME GENERAL : ÎLOT 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
IRIS 2401 -secteur délimité par la D769 (inclus), rue Youri Gagarine (inclus), rue Louis Blériot (inclus), avenue du Brézet (inclus) jusqu'à l'intersection avec autoroute A7111		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-EDF), ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF relevant respectivement du contrôle des sections 1,2 et 6 de l'UC02 et des sections 1 et 7 de l'UC01.

Article 5 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, ainsi que les entreprises ayant les code NAF suivants 01xxx, 02xxx, 03xxx, 0162Z, 9104Z, 1610A, 1610B, 7731Z, 4661Z,

2830Z, 1051A, 1051B, 1051C, 1051D,1061A,1061B,1091Z,4633Z est de la compétence des sections 02,03 et 04 de l'unité de contrôle UC01.

Article 6 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 8690A, 80.10.11 (services transports de fonds) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle UC01.

Article 7 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication et se substitue à compter du 1^{er} mars 2019 à la décision du 03 août 2017 qui est abrogée.

Article 8 : Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon , le 22 février 2019

La Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Jean-François BENEVEISE

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-21-002

Décision DIRECCTE UD42 localisation et delimitation
des UC 21-02-19.docx



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Décision n° DIRECCTE/T/2019/15 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de la Loire**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE RHÔNE-ALPES,

Vu la décision 2018-04 du 15 juin 2018 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de la Loire,

Vu l'arrêté cadre DIRECCTE/T/2019/01 du 17 janvier 2019 portant répartition des unités de contrôle de la DIRECCTE Auvergne-Rhône Alpes au sein des douze unités départementales,

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelés IRIS,

DECIDE

Article I –L'unité départementale de la Loire est constituée de 3 unités de contrôle et de 22 sections d'inspection du travail réparties comme suit

Unité de contrôle n° 042U01 « Loire nord »: 4 sections d'inspection du travail

Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est »: 9 sections d'inspection du travail

Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-ouest » : 9 sections d'inspection du travail

Ces trois unités de contrôle sont localisées:

- « Loire Nord » 4, rue Molière – 42300 Roanne,
- « Loire Sud-Est » 11, rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cedex 01.
- « Loire Sud-Ouest » 11, rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cedex 01,

Article 2 –Le territoire et les compétences de l'Unité de contrôle 1 – « Loire-Nord » (code UC 042U01) sont délimités comme suit

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire-Nord » est fixée comme suit :

- les communes d'Ambierle, Arcinges, Arcon, Balbigny, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, La Bénisson-Dieu, Boyer, Briennon, Bully, Bussièrès, Le Cergne, Champoly, Chandon, Changy, Charlieu, Chausseterre, Cherier, Chirassimont, Combres, Commelle-Vernay, Cordelle, Le Coteau, Coutouvre, Cremeaux, Croizet-sur-Gand, Le Crozet, Cuinzier, Ecoche, Fourneaux, La Gresle, Grézolles, Jarnosse, Juré, Lay, Lentigny, Les Noës, Luré, Mably, Machézal, Maizilly, Mars, Montagny, Nandax, Neaux, Néronde, Neulise, Noailly, Nollieux, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, La Pacaudière, Parigny, Perreux, Pinay, Pommiers, Pouilly-les-Nonains, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Régny, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Denis-de-Cabanne, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-Polgues, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Saint-Vincent-de-Boisset, Sevelinges, Souternon, La Tuilière, Urbise, Vandranges, Vézelin-sur-Loire, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Vivans et Vougy.

B. L'unité de contrôle « Loire-Nord » comprend les sections 1 à 4 ci-dessous.

a) Section LN1 (U01N01)

La 1ère section a en charge le contrôle :

1. sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle « Loire Nord » :
 - les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, relevant des codes NAF 01,02 et 03
 - les établissements d'enseignement agricoles,
 - les entreprises et établissements relevant du code NAF 16.1, 16.10A sciage et rabotage du bois et 16.10B imprégnation du bois
 - les entreprises et établissements de soutien à la production animale relevant du code NAF 0162Z
 - les entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z
 - les entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières)
 - les entreprises et établissements relevant des codes NAF 10.51A (fabrication de lait liquide et de produit frais), 10.51B (fabrication de beurre) et 10.51C (fabrication de fromages)
 - les entreprises et établissements relevant du code NAF 10.61 (meunerie)
 - les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;
2. de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :
 - les communes de LA BENISSON-DIEU, BRIENNON, CHANGY, LE CROZET, MABLY, NOAILLY, LA PACAUDIERE, POUILLY-SOUS-CHARLIEU, SAIL-LES-BAINS, SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, SAINT-GERMAIN-LESPINASSE, SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE, URBISE, VIVANS
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :
 - Iris Matel (421870602)
 - Iris Arsenal (421870601)
 - Iris Paris (421870401)
 - Iris Gare (421870101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN4 et SO8.

b) Section LN2 (U01N02)

- La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes de BALBIGNY, BULLY, BUSSIERES, CHIRASSIMONT, CORDELLE, LE COTEAU, CROIZET-SUR-GAND, FOURNEAUX, LAY, LENTIGNY, MACHEZAL, NEAUX, NERONDE, NEULISE, NOTRE-DAME-DE-BOISSET, PINAY, POMMIERS, PRADINES, REGNY, SAINTE-AGATHE-EN-DONZY, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINT-CYR-DE-FAVIERES, SAINT-CYR-DE-VALORGES, SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE, SAINT-JEAN-SAINTE-MAURICE-SUR-LOIRE, SAINT-JODARD, SAINT-JUST-LA-PENDUE, SAINT-MARCEL-DE-FELINES, SAINT-POLGUES, SAINT-PRIEST-LA-ROCHE, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, SOUTERNON, VENDRANGES, VEZELIN-SUR-LOIRE, VILLEMONTAIS, VIOLAY
- Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :

Iris Mulsant-Nord (421870702)

Iris Mulsant-Sud (421870701)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1, LN4 et SO8.

c) Section LN3 (U01N03)

- La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes d'ARCINGES, BELLEROCHÉ, BELMONT-DE-LA-LOIRE, BOYER, LE CERGNE, CHANDON, CHARLIEU, COMBRE, COUTOUVRE, CUINZIER, ECOCHE, LA GRESLE, JARNOSSE, MAIZILLY, MARS, MONTAGNY, NANDAX, PERREUX, SAINT-DENIS-DE-CABANNE, SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE, SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU, SAINT-VICTOR-SUR-RHINS, SEVELINGES, VILLERS, VOUGY
- Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :

Iris Halage (421870901)

Iris Clermont-Est (421870802)

Iris Mayollet (421871001)

Iris Parc-des-Sports (421870501)

Iris Fontquentin (421870303)

Iris Fontquentin-Ouest (421870302)

Iris Zone-d-Activite (421870301)

Iris Centre-Ville (421870201)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1, LN4, et SO8.

d) Section LN4 (U01N04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle :

1. sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle « Loire Nord » :
 - les entreprises et établissements de transport urbain dont l'activité relève du code NAF 4931Z,
 - les entreprises et établissements de transport public routier de marchandises y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42, 52.29A, 5320Z.
 - les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève des codes NAF 52.29B
 - les entreprises et établissements de transport public routier de voyageurs dont l'activité relève des codes NAF 49.39A, 49.39B
 - les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi dont l'activité relève du code NAF 49.32Z
 - les entreprises et établissements de service d'ambulances dont l'activité relève du code NAF 86.90A
 - les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
 - les entreprises et établissements de navigation intérieure,
 - les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
 - les sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
 - les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
 - les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,
 - les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels des établissements du groupe SNCF;

2. de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :
 - les communes d'AMBIERLE, ARCON, CHAMPOLY, CHAUSSETERRE, CHERIER, COMMELLE-VERNAY, CREMEAUX, GREZOLLES, JURE, LURE, LES NOES, NOLLIEUX, OUCHES, PARIGNY, POUILLY-LES-NONAINS, RENAISON, RIORGES, SAINT-ALBAN-LES-EAUX, SAINT-ANDRE-D'APCHON, SAINT-BONNET-DES-QUARTS, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-HAON-LE-CHATEL, SAINT-HAON-LE-VIEUX, SAINT-JULIEN-D'ODDES, SAINT-JUST-EN-CHEVALET, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-MARCEL-D'URFE, SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE, SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, SAINT-RIRAND, SAINT-ROMAIN-D'URFE, SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, LA TUILIERE, VILLEREST

 - Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :
 - Iris Clermont-Ouest (421870801)
 - Iris Centre-Ville-Varenne (421870202)

Iris à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection des autres sections d'inspection du département.

Article 3 – Le territoire et les compétences de l'Unité de contrôle 2 – « Loire- Sud-Est» (code UC 042U02) sont délimités comme suit

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire – Sud-Est » est fixée comme suit :

- les communes de Andrézieux-Bouthéon, Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Le Bessat , Bessey, Boisset-lès-Montrond, Bourg-Argental, Burdignes, Cellieu, Chagnon, Chamboeuf, Le Chambon-Feugerolles , La Chapelle-Villars , Châteauneuf, Châtelus, Chavanay, Chazelles-sur-Lyon, Chevières, Chuyer, Civens, Colombier, Cottance, Craintilleux, Cuzieu, Dargoire, Doizieux, Essertines-en-Donzy, L'Etrat , Farnay, Feurs, Fontanès, Genilac, La Gimond , Graix, Grammond, La Grand-Croix , L'Hôpital-le-Grand, L'Horme , Jas, Jonzieux, Lorette, Lupé, Maclas, Mallevall, Marcenod, Maringes, Marlhes, Montchal, Montrond-les-Bains, Panissières, Pavezin, Pélussin, Planfoy, Pouilly-lès-Feurs, La Ricamarie , Rivas, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Roisey, Rozier-en-Donzy, Saint-André-le-Puy, Saint-Appolinard, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Galmier, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de-Boeuf, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Sorbiers, La Talaudière, Tarentaise, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay , Thélis-la-Combe, La Tour-en-Jarez , Unias, Valeille, Valfleury, La Valla-en-Gier , Veauche, Veauchette , Véranne, Vérin, La Versanne , Viricelles et Virigneux ;
- **les quartiers de la commune de Saint-Etienne délimités par les IRIS ci-après.**

B. L'unité de contrôle « Loire Sud-Est UC 2 » comprend les sections 1 à 9 ci-dessous.

a) Section SE1 (U02N01)

- La 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
- les communes de CIVENS, COTTANCE, FEURS, GENILAC, LORETTE, MONTCHAL, PANISSIERES, POUILLY-LES-FEURS, ROZIER-EN-DONZY, SALT-EN-DONZY, SALVIZINET,
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Centre Deux-Trefilerie (422181502)
Iris La Vivaraise (422181405)
Iris Centre Deux-Preher (422181503)
Iris Saint-Roch (422180404)
Iris Badouillere Est-Charite (422180402)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection, 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

b) Section SE2 (U02SE02)

- La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
- les communes de BELLEGARDE-EN-FOREZ, CHAMBOEUF, CHATEAUNEUF, CHAZELLES-SUR-LYON, DARGOIRE, ESSERTINES-EN-DONZY, JAS, MARINGES, MONTROND-LES-BAINS, SAINT-ANDRE-LE-PUY, SAINT-BARTHELEMY-LESTRA, SAINT-CYR-LES-VIGNES, SAINT-GALMIER, SAINT-MARTIN-LESTRA, SAINT-MEDARD-EN-FOREZ, TARTARAS, VALEILLE, VEAUCHE, VIRICELLES, VIRIGNEUX;
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris La Chèvre-La Bâtie-La Girardièrre (422181805)
Iris Gounod (422181804)
Iris Chabrier-Forum (422181803)
Iris Les Castors (422181802)
Iris Saint-Saëns-La Petite Bérarde (422181801)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

c) Section SE3 (U02SE03)

- La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - les communes d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, BOISSET-LES-MONTROND, CRAINTILLEUX, CUZIEU, L' HOPITAL-LE-GRAND, RIVAS, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CYPRIEN, UNIAS, VEAUCHETTE;
- à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection, 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

d) Section SE4 (U02SE04)

- La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - les communes d'AVEIZIEUX, CHEVRIERES, L'ETRAT, LA GIMOND, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINT-HEAND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR-EN-JAREZ;
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
 - Iris Crêt de Roc Est (422180302)
 - Iris Peuple-Boivin-St Jacques (422180102)
 - Iris République (422180101)
- à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

e) Section SE5 (U02SE05)

- La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - les communes de CHATELUS, FONTANES, GRAMMOND, MARCENOD, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
 - Iris La Métare (422182005)
 - Iris Le Portail Rouge (422182004)
 - Iris La Palle (422182002)
 - Iris Parc de l'Europe Est (422182001)
 - Iris Sainte-Chapelle (422181406)
 - Iris Fauriel-Rond-Point (422181404)
 - Iris Fauriel-Le Platon (422181403)
 - Iris Villeboeuf (422181402)
 - Iris La Dame Blanche (422181401)
 - Iris La Marandinière (422181304)
 - Iris Lassaigne (422181302)
 - Iris Beaulieu (422181301)
 - Iris Parc de l'Europe (422182003)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

f) Section SE6 (U02SE06)

- La 6^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :
 - CELLIEU, CHAGNON, L' HORME, SAINT-CHAMOND, VALFLEURY

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

g) Section SE7 (U02SE07)

- La 7^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et situés sur :
 - les communes de BESSEY, BOURG-ARGENTAL, LA CHAPELLE-VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, COLOMBIER, FARNAY, GRAIX, LA GRAND-CROIX, LUPE, MACLAS, MALLEVAL, PAVEZIN, PELUSSIN, ROISEY, SAINT-APPOLINARD, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, VERANNE, VERIN
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :

Iris Côte Chaude-Michon (422181702)
Iris Bel Air-Momey-Le Golf (422181701)
Iris La Terrasse-Etivalière-Grouchy (422180805)
Iris Barra Revoilier (422180804)
Iris Bergson (422180803)
Iris Montaud (422180702)
Iris Grand Clos (422180701)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

h) Section SE8 (U02SE08)

- La 8^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - les communes de LE BESSAT, BURDIGNES, SAINT-REGIS-DU-COIN, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE, TARENTEISE, THELIS-LA-COMBE, LA VALLA-EN-GIER, LA VERSANNE
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
 - Iris Valbenoîte (422182101)
 - Iris Saint-Francois-Giron (422181102)
 - Iris Châteaureux (422181101)
 - Iris Chavanelle (422180401)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

i) Section SE9 (U09SE09)

- La 9^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - les communes de LE CHAMBON-FEUGEROLLES, DOIZIEUX, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, LA RICAMARIE, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-GENEST-MALIFEAUX, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX, LA TERRASSE-SUR-DORLAY
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
 - Iris Saint-Victor-sur-Loire (422182301)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

Article 4 – Le territoire et les compétences de l'Unité de contrôle 3 – « Loire – Sud-Ouest »(code 042U03) sont délimités comme suit :

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire – Sud-Ouest » est fixée comme suit :

- a) les communes d'Aboën, Ailleux, Apinac, Arthun, Bard, Boën, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Bussy-Albieux, Caloire, Cervières, Cezay, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, La Chamba, Chambéon, Chambles, La Chambonie, Champdiou, La Chapelle-en-Lafaye, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Cleppé, La Côte-en-Couzan, Débats-Rivière-d'Orpra, Ecotay-l'Olme, Épercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Châtelneuf, Estivareilles, Firminy, Fraisses, Grézieux-le-Fromental, Gumières, L'Hôpital-sous-Rochefort, La Fouillouse, Lavieu, Leigneux, Lérigneux, Lézigneux, Luriecq, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Châtel, Marclopt, Marcoux, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Mizérieux, Montarcher, Montbrison, Montverdun, Mornand-en-Forez, Nervieux, Noirétable, Palogneux, Périgneux, Poncins, Pralong, Précieux, Roche, Rozier-Côtes-d'Aurec, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Sixte, Saint-Thomas-la-Garde, Saint-Thurin, Les Salles, Sauvain, Savigneux, Soleymieux, Sury-le-Comtal, La Tourette, Trelins, Unieux, Usson-en-Forez, La Valla-sur-Rochefort, Verrières-en-Forez, Villars ;
- b) la partie de la commune de Saint-Etienne non incluse dans l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » ;
- c) l'ensemble du département pour :
1. les établissements du groupe SNCF et de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire (voyageurs ou fret),
 2. les établissements situés dans l'enceinte des gares
 3. les chantiers de construction, d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF ou une entreprise de transport ferroviaire
- d) l'ensemble de son territoire et celui de l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » pour :
1. les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, relevant des codes NAF 01,02 et 03
 2. les établissements d'enseignement agricoles,
 3. les entreprises et établissements relevant du code NAF 16.1, 16.10A sciage et rabotage du bois et 16.10B imprégnation du bois
 4. les entreprises et établissements de soutien à la production animale relevant du code NAF 0162Z
 5. les entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z
 6. les entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières)
 7. les entreprises et établissements relevant des codes NAF 10.51A (fabrication de lait liquide et de produit frais), 10.51B (fabrication de beurre) et 10.51C (fabrication de fromages)
 8. les entreprises et établissements relevant du code NAF 10.61 (meunerie)
 9. les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;

- e) l'ensemble de son territoire et celui de l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » pour :
1. les entreprises et établissements de transport urbain dont l'activité relève du code NAF 4931Z,
 2. les entreprises et établissements de transport public routier de marchandises y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42, 52.29A, 5320Z.
 3. les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève des codes NAF 52.29B
 4. les entreprises et établissements de transport public routier de voyageurs dont l'activité relève des codes NAF 49.39A, 49.39B
 5. les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi dont l'activité relève du code NAF 49.32Z
 6. les entreprises et établissements de service d'ambulances dont l'activité relève du code NAF 86.90A
 7. les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
 8. les entreprises et établissements de navigation intérieure,
 9. les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
 10. les sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
 11. les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
 12. les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,

B. L'unité de contrôle « Loire Sud-Ouest » comprend les sections 1 à 9 ci-dessous.

a) Section SO1 (U03SO01)

La 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'ARTHUN, BOEN-SUR-LIGNON, BUSSY-ALBIEUX, CEZAY, MIZERIEUX, MONTVERDUN, NERVIEUX, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINT-SIXTE
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901) à l'exception de la rue de Grangeneuve et rue de la Talaudière

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9.

b) Section SO2 (U03SO02)

La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes :

- d'AILLEUX, CERVIERES, CHALAIN-D'UZORE, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHAMPDIEU, CHATELNEUF, LA COTE-EN-COUZAN, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, LEIGNEUX, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX, MORNAND-EN-FOREZ, NOIRETABLE, PALOGNEUX, PRALONG, ROCHE, SAIL-SOUS-COUZAN, SAINT-BONNET-LE-COURREAU, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-GEORGES-EN-COUZAN, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-JULIEN-LA-VETRE, SAINT-JUST-EN-BAS, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, SAINT-PAUL-D'UZORE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, TRELINS, LA VALLA-SUR-ROCHEFORT
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Carnot (422180801)
Iris La TREYVE Puits THIBAUD (422181001)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9.

c) Section SO3 (U03SO03)

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes de CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMBEON, CLEPPE, EPERCIEUX-SAINT-PAUL, GREZIEUX-LE-FROMENTAL, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCLOPT, PONCINS, PRECIEUX, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAVIGNEUX, SURY-LE-COMTAL
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Bellevue-Hôpital (422182202)
Iris Le Soleil (422181002)
Les rue de Grangeneuve (422180901) et rue de la Talaudière (422180901) relevant de l'Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901) :

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

d) Section SO4 (U03SO04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes de BARD, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, ECOTAY-L'OLME, ESSERTINES-EN-CHATELNEUF, GUMIERES, LAVIEU, LERIGNEUX, LEZIGNEUX, MONTBRISON, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE, SAINT-THOMAS-LA-GARDE, VERRIERES-EN-FOREZ
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Rochetaillée (422182401)
Iris Valfuret-Cret du Loup-Le Bernay (422182103)
Iris Terrenoire Sud (422181903)
Iris Haut de Terrenoire-Bois d'Avaize (422181901)
Iris Montplaisir (422181203)
Iris Les Ovides (422181202)
Iris La Richelandière (422181201)
Iris Monthieu (422181104)
Iris Montat-La Verrerie (422181103)
Iris Terrenoire Centre (422181902)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

e) Section SO5 (U03SO05)

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes :

- de BOISSET-SAINT-PRIEST, BONSON, CHAMBLES, LA FOUILLOUSE, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, VILLARS
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Jomayère-Béraudière (422182206)
Iris Solaure Nord (422182205)
Iris Solaure Sud (422182203)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

f) Section SO6 (U03SO06)

La 6^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'APINAC, LA CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHENEREILLES, ESTIVAREILLES, LURIECQ, MARGERIE-CHANTAGRET, MAROLS, MERLE-LEIGNEC, MONTARCHER, PERIGNEUX, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ

- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Le Mont-La Jomayère (422182204)
Iris Bellevue (422182201)
Iris La Cotonne (422181602)
Iris Montferré (422181601)
Iris Bizillon-Charcot Ouest (422181501)
Iris La Rivière (422182102)
Iris Couriot-Tarentaise (422180603)
Iris Séverine (422180602)
Iris Beaubrun (422180601)
Iris Tardy (422180502)
Iris Montmartre, le Devey, Malacussy (422181603)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

g) Section SO7 (U03SO07)

La 7^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'ABOEN, CALOIRE, FIRMINY, FRAISSES, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, UNIEUX

- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Montchovet (422181303)
Iris Crêt de Roc Ouest (422180301)
Iris Préfecture (422180204)
Iris Camélinat (422180203)
Iris Jacquard (422180202)
Iris Elisée Reclus (422180201)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

h) Section SO8 (U03SO08)

La 8^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés:

1. sur tout le département des entreprises et établissements visés au paragraphe c de l'article IV ;
2. sur l'ensemble du territoire des unités de contrôle « Sud-Est » et « Sud-Ouest » des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes e) de l'article IV ;
3. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

Iris Marengo (422180104)
Iris Foch (422180802)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la section d'inspection U03SO9.

i) Section SO9 (U03SO09)

La 9^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. sur l'ensemble du territoire des unités de contrôle « Sud-Est » et « Sud-Ouest » des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe d) de l'article IV ;
2. de toutes les entreprises, établissements et chantiers-situés sur :

Iris Collines des Pères (422180501)

Iris Badouillère Ouest (422180403)

Iris Hôtel-de-Ville (422180103)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la section d'inspection U03SO8.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication et se substitue à cette date à la décision du 18/01/2019 qui est abrogée.

Article 6

Le responsable du pôle politique du travail et le responsable de l'unité départementale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 février 2019

La Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Signé : Jean-François BENEVEISE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2019-02-21-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2019-02-22-01

autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi
d'adjoint de sécurité de la police nationale – session
numéro 2019/2,

organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone
Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-02-22-01
autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/2,
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est. Elle portera le numéro 2019/2.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Date de clôture des inscriptions : au plus tard le 28 février 2019 (cachet de la poste faisant foi)
- Tests psychotechniques et test de photo-langage : du 25 au 27 mars 2019
- Épreuves sportives : du 1^{er} au 3 avril 2019
- Épreuves d'entretien des candidats avec le jury : du 29 avril au 6 mai 2019

ARTICLE 3 :

Les dossiers sont à télécharger sur le site internet : www.lapolicenationalerecrute.fr

Ils doivent être renvoyés au SGAMI Sud-Est :

SGAMI Sud-Est
Direction des Ressources Humaines
Bureau du recrutement
215, rue André Philip
69421 LYON CEDEX 03

ARTICLE 4 : Les compositions des jurys chargés du recrutement des candidats feront l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 21 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL